

Privilèges et Immunités Diplomatiques

Objectifs du cours : L'apprenant sera capable de :

- Définir et expliquer les concepts relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques
- Identifier les termes juridiques clés liés au sujet ;
- Acquérir un nouveau lexique juridique

I. Définition :

Les privilèges et immunités sont des garanties accordées **aux missions et agents diplomatiques** pour leur permettre de représenter **l'État accréditant** sans entraves sur le territoire de **l'État accréditaire**. Ces mesures visent à préserver l'efficacité des relations internationales en **protégeant les missions diplomatiques** et leurs fonctions.

II. Fondement des privilèges et immunités diplomatiques

Les privilèges et immunités diplomatiques reflètent la souveraineté d'un État et marquent l'étatisation de la mission diplomatique.

1. **Origine historique et évolution** :

À l'origine, les diplomates représentaient la personne des souverains, conformément à une tradition médiévale où les relations internationales étaient perçues comme des interactions entre monarques. Toute atteinte à leurs statuts était vue comme une insulte au roi.

Avec le temps, ce concept a évolué pour reconnaître que les diplomates incarnent les fonctions de l'État. Ce principe a été formalisé dans la Convention de Vienne de 1961, qui accorde des privilèges et immunités pour garantir l'efficacité des missions diplomatiques.

2. **Primauté de la fonction sur la personne** :

Ces privilèges garantissent l'indépendance fonctionnelle des diplomates, au service de l'État et non de leur prestige personnel (comme le stipule l'article 25 de la Convention de Vienne 1961).

3. **Immunités : الحصانات**

Il y a deux types d'immunité :

a) **L'immunité fonctionnelle** (*rationae materiae*) : s'applique aux actes officiels accomplis en tant que représentant de l'État. **Permanente**, elle protège même après la fin des fonctions.

b) **L'immunité personnelle** (*rationae personae*) : plus large, couvre les actes privés, protège la personne dans ses déplacements à l'étranger, mais elle est **limitée à la durée des fonctions**.

4. **Exterritorialité et soumission partielle à la législation locale :**

La théorie de l'exterritorialité propose que le diplomate, bien qu'étant physiquement présent dans l'**État accréditaire**, est juridiquement considéré comme étant dans son propre pays. Cette notion a évolué vers l'idée que **l'ambassade est une extension du territoire national**.

L'exterritorialité réelle, a été abandonnée et remplacée par des garanties de l'immunité juridictionnelle des diplomates. Le diplomate reste soumis à la législation locale, mais bénéficie d'une immunité empêchant des poursuites ou sanctions sans levée préalable.

III. **Relativité des privilèges et immunités diplomatiques :**

Les privilèges et immunités diplomatiques ne sont pas absolus et peuvent être limités selon des considérations **de souveraineté, sécurité et ordre public**.

1. **Sécurité et ordre public :**

La sécurité et l'ordre public priment sur l'inviolabilité des diplomates.

L'inviolabilité peut être levée dans les cas suivants :

- En cas de **légitime défense**.
- En cas de risques volontaires ou non nécessaires encourus par le diplomate.
- En cas d'actes répréhensibles commis par le diplomate, entraînant **des mesures de défense et de précaution** par l'**État hôte**.

En dehors des urgences, l'État accréditaire doit :

- Signaler les faits au gouvernement du diplomate.
- Demander des sanctions ou son rappel.
- Prendre des **mesures préventives**, comme encercler l'hôtel du diplomate, pour éviter des **actions illégales**.

Voir (art. 22.1 et (art. 32.1 de la Convention de Vienne).

2. **Nationalité et résidence permanente dans l'État accréditaire :**

Les diplomates ayant la nationalité ou la résidence permanente dans l'État accréditaire voient leurs privilèges et immunités personnelles (*ratione personae*) **limités** sauf accord (Voir art.38/1, 2 de la convention de Vienne 1961).

3. **Temporalité (*ratione temporis*) des privilèges et immunités :**

Les privilèges prennent effet dès **la reconnaissance du statut diplomatique** et cessent peu après la fin de la mission. Les immunités pour actes officiels restent valides même après le départ.

4. **Limites géographiques (Circonscription spatiale):**

- En **territoire tiers**, les privilèges s'appliquent uniquement lors de **missions officielles**.
- Les bagages des diplomates et leurs familles sont en principe exemptés d'**inspection**, sauf en cas de suspicion légitime d'objets non autorisés ou interdits, mais la pratique varie entre États, malgré les protections prévues par la Convention de Vienne.

5. **Correspondances et valises diplomatiques :**

Sont **inviolables**, sauf suspicion grave nécessitant une **inspection** en présence d'un représentant autorisé. (Art. 35 Convention de Vienne, 1963)

6. **Inviolabilité des locaux diplomatiques :**

Les **locaux des missions diplomatiques** bénéficient d'une **inviolabilité absolue**, les autorités de l'État accréditaire ne peuvent y pénétrer qu'avec le **consentement explicite** du chef de mission.

Termes clés	
Les privilèges et immunités diplomatiques	الامتيازات والحصانات الدبلوماسية
Les missions diplomatiques	البعثات الدبلوماسية
chef de mission diplomatique	رئيس البعثة الدبلوماسية

Les agents diplomatiques	الموظفون الدبلوماسيون
État accréditant	الدولة المعتمدة
État hôte	الدولة المضيفة
État accréditaire	الدولة المُعتمَدة
État d'envoi	دولة الإرسال (المرسلة)
Primauté de la fonction sur la personne du diplomate	أولوية الوظيفة على شخص الدبلوماسي
L'immunité fonctionnelle (<i>rationae materiae</i>)	الحصانة الوظيفية (بسبب طبيعة المهام)
Permanente	دائمة
L'immunité personnelle (<i>rationae personae</i>)	الحصانة الشخصية (بسبب طبيعة الشخص)
Limitée à la durée des fonctions	محدودة (مقيدة) بمدة الوظائف
La théorie de l'exterritorialité	نظرية خارج الحدود الإقليمية
Relativité des privilèges et immunités diplomatiques	نسبية الامتيازات والحصانات الدبلوماسية
L'exterritorialité fictionnelle (le diplomate est juridiquement considéré comme étant dans son propre pays)	نظرية خارج الحدود الإقليمية الافتراضية (اعتبار الدبلوماسي موجود ببلاده)
L'exterritorialité réelle (l'ambassade est une extension du territoire national)	نظرية خارج الحدود الإقليمية الحقيقية (اعتبار السفارة امتداد للإقليم الوطني)
Relativité des privilèges et immunités diplomatiques	نسبية الامتيازات والحصانات الدبلوماسية

La sécurité et l'ordre public priment sur l'inviolabilité des diplomates	أولوية الأمن والنظام العام على حرمة الدبلوماسيين
légitime défense	الدفاع الشرعي
mesures préventives	تدابير وقائية
actions illégales	أعمال غير مشروعة (غير قانونية)
Arrestation	توقيف (اعتقال)
Expulsion	إبعاد (طرد)
mesures de défense et de précaution	تدابير دفاعية واحترافية
Temporalité (<i>ratione temporis</i>) des privilèges et immunités	الطابع الزمني (المؤقت) للامتيازات والحصانات
Limites géographiques (Circonscription spatiale)	الحدود الجغرافية (النطاق المكاني)
Inspection	تفتيش

Références :

- CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES 1961 Faite à Vienne le 18 avril 1961. Entrée en vigueur le 24 avril 1964. Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 500, p. 95. [en ligne], < https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/9_1_1961.pdf > (date de consultation: 22/12/2024)
- <https://ontology.birzeit.edu/term/> (date de consultation : 28/12/2024)
- Nguyen, Daillier et al. 1999, cité par : Ndikumana J.D. (2021). Analyse de l'étendue des privilèges et immunités diplomatiques. European Scientific Journal, ESJ, 17(2), 79. <https://doi.org/10.19044/esj.2021.v17n2p79> (date de téléchargement: 26/12/2024)
- لحام س.م، فرح. أ، ساسين م.أ، علوان ف.س، القاموس السياسي ومصطلحات المؤتمرات الدولية، دار الكتب العلمية، بيروت-لبنان، 2004.